



Arrêt

**n° 62 232 du 27 mai 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2010 par x, qui se déclare de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. KLEIN, avocat, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 4 juin 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 4 mai 2009, vous avez organisé, avec les chauffeurs de taxi de l'aéroport de Gbessia, une manifestation pour protester contre les réformes prévues par le gouvernement concernant la réglementation du nombre de passagers et le prix de la vignette. Des militaires sont intervenus pour réprimer cette manifestation. Vous êtes monté à bord de votre véhicule avec trois de vos amis,

[M.D.], [S.K.] et [M.C.] pour vous enfuir. Un militaire s'est assis sur votre capot et a cassé les vitres. Prenant peur, vous avez démarré. Le militaire est tombé du véhicule. Vous avez continué de rouler, mais vous avez vu dans le rétroviseur qu'il était allongé par terre et qu'il saignait. Vous vous êtes réfugié chez votre tante dans le quartier de Dar-es-Salaam. Après vous avoir caché pendant cinq jours durant lesquels les militaires vous recherchaient dans le quartier, votre tante a eu peur qu'ils ne vous retrouvent chez elle. Le 9 mai 2009, elle vous a conduit chez votre oncle. Le 15 mai 2009, votre oncle vous a appris que le militaire que vous aviez renversé et votre ami [M.K.], qui avait été arrêté le jour de la grève, étaient décédés, que vous étiez recherché et que votre père avait été arrêté afin de vous inciter à vous rendre. Suite à cela, votre oncle a organisé votre départ de la Guinée.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Vous dites avoir renversé un militaire le 4 mai 2009 lors d'une manifestation que vous aviez organisée, et que ce militaire est décédé des suites de cet accident (cf. audition du 04/05/2010, p. 5). Vous affirmez qu'en cas de retour dans votre pays, vous n'aurez pas droit à un procès équitable parce que la victime était un militaire (cf. 04/05/2010, pp. 8-10), et vous craignez d'être tué par les militaires car vous avez tué un des leurs (cf. 11/03/2010, pp. 7, 20 ; 04/05/2010, pp. 8, 9). Vous dites également que votre problème est aggravé par le fait que cet accident a eu lieu lors d'une manifestation où vous exprimiez des revendications par rapport à une décision du gouvernement (cf. 04/05/2010, p. 5, 6).

Premièrement, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vos craintes sont liées à la manifestation que vous avez organisée. En effet, si tel était le cas, d'autres chauffeurs auraient connu les mêmes problèmes que vous. Or, vous n'apportez aucun élément dans ce sens : vous n'avez pas été en mesure de dire si d'autres chauffeurs de l'aéroport de Gbessia ont été arrêtés ou ont connu des problèmes suite à l'organisation de la grève du 4 mai 2009 (cf. 11/03/2010, p. 17 ; 4/05/2010, p.8). Vous affirmez que ceux qui ont été arrêtés n'ont pas été libérés, mais vous êtes incapable de dire qui a été arrêté (cf. 11/03/2010, p. 17).

Par ailleurs, il n'y a pas lieu de penser que vous seriez recherché pour le simple fait d'avoir participé à un blocage des taxis. Même si l'intention du gouvernement était de réprimer votre manifestation, Dadis Camara a accédé aux revendications des taximen - qui avaient les mêmes revendications que vous - après que ceux-ci aient organisé une grève générale le 25 mai 2009 (voir les articles de journaux dans la farde « information des pays »), Dès lors, il n'est pas déraisonnable de penser que le gouvernement n'a pas de motif pour rechercher des taximen qui ont organisé une manifestation vingt jours avant cette manifestation générale qui a abouti à un compromis avec le gouvernement.

En ce qui concerne les autres problèmes que vous invoquez, à savoir la mort d'un militaire, l'arrestation de vos amis et de votre père, les imprécisions et les ignorances dont vous faites preuve empêchent le Commissariat général d'accorder foi à vos affirmations.

Premièrement, vous ignorez tout sur le militaire que vous dites avoir renversé. Vous ne connaissez pas son nom, vous ne savez pas où il habitait ni où il travaillait, vous ignorez la date exacte de son décès, l'hôpital dans lequel il a été soigné et les blessures auxquelles il a succombé (cf. 04/05/2010, p. 2-3). Par ailleurs, à supposer ce fait établi - quod non -, il n'est pas davantage possible de lier celui-ci à l'un des critères énoncés par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques.

Vous affirmez également que votre père a été arbitrairement arrêté afin de vous inciter à vous rendre (cf. 11/03/2010, p. 18 ; 04/05/2010, p. 4). Or, le CGRA ne peut accorder foi à cette affirmation. En effet, vous dites habiter chez votre oncle lorsqu'il vous apprend que votre père a été arrêté (cf. 11/03/2010, p.12 ; 04/05/2010, p. 3). Vous dites également que votre oncle rendait visite à votre père en prison quatre à cinq fois par semaine (cf. 11/03/2010, p. 18 ; 04/05/2010, p. 3). Dès

lors, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas la date à laquelle votre père a été arrêté (cf. 11/03/2010, p. 12 ; 04/05/2010, p. 4), ni dans quelle prison il se trouvait (cf. 11/03/2010, p. 18 ; 04/05/2010, p. 4) et que vous n'avez pas pensé à le lui demander (cf. 04/05/2010, p. 4).

En outre, force est de constater que vous n'avez fait aucune démarche pour vous informer si une procédure judiciaire a été enclenchée à votre rencontre : alors que vous entretenez des contacts réguliers avec votre oncle et votre mère (cf. 11/03/2010, p. 17 ; 04/05/2010, pp. 5, 8), vous ne vous êtes pas intéressé au fait de savoir s'il y a eu, en votre absence, un procès, un jugement ou une condamnation (cf. 04/05/2010, p. 5).

De même, vous ignorez tout sur le sort réservé à vos amis qui auraient connu des problèmes suite à cette manifestation : vous ne savez rien sur les circonstances de l'arrestation, de la détention et du décès de [M. K.] (cf. 4/05/2010, p. 7-8), et vous ne savez ni où est détenu [S. K.], ni où se trouve [M. C.]. Vous dites ne pas vous être renseigné à ce sujet, car « c'est votre propre problème qui vous préoccupait » (cf. 11/03/2010, p. 17), parce que « quand vous parlez avec votre oncle, vous parlez de votre propre problème et de votre père », et parce que « même si vous cherchez à savoir ce qu'il en est avec eux, vous ne pouvez rien faire pour eux » (cf. 04/05/2010, p. 8-9).

Le caractère non étayé de vos déclarations décrédibilise la crainte que vous invoquez, et votre désintérêt total quant aux suites judiciaires de votre action et quant au sort de personnes proches qui ont vécu la même situation que vous ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui se réclame de la protection internationale et qui reste concernée par le sort qui lui est réservé.

Enfin, il est à noter que les circonstances de votre voyage sont restées très floues. Vous dites que votre voyage a été financé grâce à la vente d'un terrain dont vous étiez le propriétaire (cf. 11/03/2010, p. 14 ; 04/05/2010, p. 8) et que cette vente a eu lieu pendant que vous viviez chez votre oncle. Par conséquent, le fait que vous n'avez eu connaissance de cette vente qu'une fois arrivé en Belgique, que vous ignoriez le prix qui en a été retiré et la somme qui a été nécessaire pour financer votre voyage (cf. 11/03/2010, p. 13-14 ; 4/05/2010, p. 8) tend à faire penser que vous dissimulez volontairement des informations relatives à votre arrivée en Belgique.

Quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, il est à noter que si l'extrait d'acte de naissance (cf. document n°1) constitue un indice quant à votre identité et votre permis de conduire (cf. document n°2) atteste de votre qualité de chauffeur, il n'en reste pas moins que celles-ci ne sont pas remises en cause par la présente décision. En ce qui concerne la lettre de votre oncle (cf. document n°3), il s'agit d'une correspondance à caractère privé et dès lors sa fiabilité ne peut pas être garantie. Enfin, si vos attestations médicales (cf. repris sous le n°4), attestent de vos problèmes de santé, elles ne précisent pas les circonstances ou les causes de ces problèmes et ne sont donc pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général considère que vos déclarations ne sont pas crédibles. Vous n'établissez dès lors pas qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, en ce qui concerne la situation dans votre pays, les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et la préparation des élections présidentielles prévues pour le 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union

Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, le requérant réitère de manière très détaillée les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation de l'article 1^e A de la Convention de Genève du 28.07.1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 52, 57/7 bis, 57/7 ter et 62 de la loi du 15.12.1980 (...) et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29.6.1991 (sic) sur la motivation formelle des actes administratifs, de la foi due aux actes consacrée par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et des principes de bonne administration, notamment l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, et de l'erreur d'appréciation ».

3.2. Le requérant prend un second moyen « de la violation des articles 48/4 et 62 de la loi du 15.12.1980 (...), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et de l'erreur d'appréciation ».

3.3. Le requérant conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et des pièces du dossier administratif. Il sollicite du Conseil la réformation de la décision attaquée, et en conséquence, que lui soit reconnue la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il prie le Conseil d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

4. Remarque préalable

4.1. A l'audience, le conseil du requérant a sollicité la remise de son affaire en raison de l'absence de l'interprète, dûment convoqué.

4.2. Cependant, le Conseil a eu la possibilité d'interroger le requérant sur plusieurs points afférents aux nouveaux éléments produits, et a constaté que celui-ci comprenait et s'exprimait suffisamment bien en français. Au demeurant, ni le requérant ni son conseil n'ont par la suite relevé de quelconques problèmes de compréhension, et le requérant a finalement indiqué au Conseil qu'il ne souhaitait rien ajouter.

4.3. Dès lors, le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire de faire droit à la demande de remise de la présente affaire.

5. Les nouveaux éléments

5.1. Par un courrier électronique daté du 31 mars 2011, la partie défenderesse a transmis au Conseil un document intitulé « Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire », daté du 29 juin 2010 et actualisé au 18 mars 2011.

Cependant, le Conseil rappelle que l'article 3 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers dispose comme suit :

« Art. 3. § 1^{er}. L'envoi au Conseil de toute pièce de procédure se fait sous pli recommandé à la poste.

(...)

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la partie défenderesse peut faire parvenir le dossier administratif et sa note d'observations par porteur au greffe, contre accusé de réception.

(...)

§ 3. Outre les copies imposées par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 3, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, les parties peuvent transmettre une copie de leurs pièces de procédure et de leur dossier par courrier électronique à l'adresse et sous les références indiquées par le greffe ».

En l'espèce, le document susvisé ayant uniquement été communiqué au Conseil par la partie défenderesse sous la forme d'un courrier électronique, il découle de ce qui précède que cet envoi n'est manifestement pas conforme aux dispositions de l'Arrêté royal précité et doit dès lors être considéré comme inexistant. Le Conseil estime dès lors ne pas devoir en tenir compte dans la présente procédure.

5.2. En annexe à sa requête introductive d'instance, le requérant a joint plusieurs documents, à savoir : une lettre privée datée du 15 janvier 2010 ; un rapport d'Amnesty International portant sur la situation en Guinée et daté du 28 mai 2010 ; un rapport intitulé « Freedom in the World 2010 – Guinea » du 3 mai 2010, ainsi qu'un autre rapport nommé « The Worst of the Worst 2010 – Guinea » du 3 juin 2010, tous deux rédigés par « Freedom House » ; et enfin un document titré « Guinea – Researched and compiled by the Refugee Documentation Centre of Ireland on 14 June 2010 ».

Par ailleurs, le requérant a déposé à l'audience diverses nouvelles pièces, à savoir une attestation de cession d'un terrain datée du 26 mai 2009, une lettre privée datée du 2 avril 2011, trois photos, les preuves d'envoi de ces pièces ainsi qu'un courrier rédigé par un psychologue le 26 février 2011.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi, le Conseil constate que ces pièces peuvent être prises en compte dans le cadre des droits de la défense, dès lors qu'elles sont produites par le requérant pour étayer la critique de la décision attaquée qu'il formule dans sa requête.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

6.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève (...) ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant au motif que celui-ci n'est, d'une part, pas parvenu à convaincre la partie défenderesse que ses craintes sont liées à la manifestation du 4 mai 2009 et, d'autre part, que de multiples imprécisions et ignorances entachent son récit, lesquelles lui ôtent toute crédibilité. La partie défenderesse relève également que les faits invoqués ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus à l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. *In fine*, elle constate que les documents produits ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

6.3. En termes de requête, le requérant avance que son récit est crédible et cohérent, qu'il n'en ressort aucune contradiction et qu'il a fait état de suffisamment d'éléments objectifs et subjectifs attestant de son besoin de protection. Il s'attache ensuite à réfuter chacune des imprécisions et

invraisemblances qui lui sont reprochées par la partie défenderesse, en s'appuyant sur ses déclarations et sur les documents produits.

Le Conseil observe ainsi que les arguments des parties sont essentiellement centrés sur la crédibilité du récit relaté par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. La question à trancher porte donc sur l'établissement des faits.

En l'occurrence, le Conseil observe que certains des motifs retenus par la partie défenderesse se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des aspects essentiels du récit du requérant, à savoir la manifestation à l'origine de sa crainte, les recherches dont lui et ses amis feraient l'objet en Guinée et son arrivée en Belgique. Le Conseil estime que ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte.

Ainsi, la partie défenderesse reproche tout d'abord au requérant de ne pas établir que ses craintes seraient liées à la manifestation organisée le 4 mai 2009 par les chauffeurs de taxi. En effet, le requérant a uniquement déclaré que suite à cette manifestation, d'autres chauffeurs ont été arrêtés et n'ont pas été libérés, mais il ne sait préciser qui aurait été arrêté, en dehors des personnes qui l'accompagnaient dans son véhicule, et il a reconnu ne pas avoir cherché à se renseigner à ce sujet. De plus, il ressort des informations à la disposition de la partie défenderesse et figurant dans le dossier administratif que suite à une action de grève générale tenue le 25 mai 2009 pour les mêmes raisons, le Président a accédé aux revendications des taximen. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit dès lors pas pourquoi les participants à la manifestation du 4 mai 2009 auraient été arrêtés et maintenus en détention durant des mois, alors qu'un compromis a été trouvé vingt jours plus tard. Le requérant n'apporte aucune explication satisfaisante à ce sujet lors de son audition. En termes de requête, le requérant se borne à affirmer qu'il a bien été en mesure de dire si d'autres chauffeurs avaient connu des problèmes suite à la manifestation, ce qui ne ressort nullement de la lecture des pièces du dossier, le requérant ayant reconnu qu'il ne savait pas qui avait été arrêté et s'étant limité à exposer la situation de ses amis se trouvant avec lui dans son véhicule. Le requérant rappelle également qu'il a expliqué que les deux manifestations concernées étaient de nature et d'ampleur différentes, ce qui ne permet néanmoins nullement de comprendre pour quelles raisons les participants à la première manifestation seraient encore recherchés actuellement, de sorte que les craintes du requérant ne peuvent en tout état de cause être rattachées à la tenue de cette manifestation. Enfin, le requérant se réfère à son traumatisme et au fait qu'il ne peut obtenir des informations que par l'intermédiaire de son oncle, lequel risque sa vie, explications insuffisantes pour pallier les ignorances et les invraisemblances relevées par la partie défenderesse dans sa narration des faits.

S'agissant de la situation du père du requérant, le grief adressé par la partie défenderesse est également fondé : le requérant ne peut en effet donner ni la date exacte de l'arrestation de son père, ni son lieu de détention, alors qu'il a déclaré que son oncle lui rendait visite quatre à cinq fois par semaine.

En termes de requête, le requérant expose à nouveau qu'il n'a pas pensé à interroger son oncle sur ces précisions, justification inadmissible s'agissant du propre père du requérant, incarcéré de surcroît à la place de son fils afin que ce dernier se rende.

L'acte querellé est dès lors valablement motivé sur ce point.

La décision attaquée fait ensuite état du manque de démarches du requérant afin de se renseigner sur les éventuelles poursuites judiciaires qui auraient été entreprises à son sujet. Le requérant soutient au contraire qu'il a « longuement expliqué (...) qu'il savait qu'aucune procédure judiciaire n'avait été entamée », ce qui ne ressort pourtant pas des pièces du dossier administratif. Le requérant a au contraire reconnu qu'il ignorait si un jugement avait été prononcé, qu'il ne pensait pas que sa mère soit au courant, et que de toute façon « les militaires quand ils ont à faire à quelqu'un, ils font ce qu'ils veulent », de sorte que le grief de la partie défenderesse est justifié sur ce point.

Par ailleurs, la partie défenderesse relève que le requérant ignore tout du sort réservé à ses amis, lesquels se trouvaient avec lui dans le véhicule lors de l'accident. Le Conseil constate que lors de sa première audition, le requérant a uniquement exposé que [S.K.] était détenu depuis le 4 mai, qu'il n'avait pas de nouvelles de [M.K.] et qu'il avait appris par un courrier de son oncle que [M.D.]

était décédé. Lors de sa deuxième interview, le requérant a tenté de clarifier la situation et de distinguer le cas de [M.K.], présent lors de la manifestation et désormais décédé, et de [S.K.], toujours détenu. Le Conseil observe néanmoins que les déclarations du requérant à ce sujet sont pour le moins confuses, et qu'il n'est pas possible de comprendre qui est exactement [M.K.], ni les circonstances de son arrestation ou de son décès.

En termes de requête, le requérant ne fait que répéter ses déclarations, sans néanmoins apporter plus de précisions et sans fournir un commencement de preuve de ce qu'il allègue. Le grief de la partie défenderesse, lui reprochant son manque d'informations au sujet de ses amis, apparaît dès lors justifié.

Le requérant a par ailleurs transmis au Conseil un courrier accompagné de plusieurs photos, daté du 2 avril 2011 et rédigé par [M.C.], dans lequel ce dernier relate qu'il aurait perdu un pied des suites d'une blessure par balle, que [M.D.], [M.K.] et une troisième personne sont décédés, et que [S.K.] et trois autres personnes sont en prison mais qu'il n'a plus de nouvelles d'eux. Cependant, bien que ce courrier renseigne visiblement sur la situation de [M.C.], laquelle était inconnue du requérant jusqu'ici, force est de constater que cette pièce ne donne aucune explication complémentaire quant aux décès et aux arrestations précités. De plus, vu son caractère privé et par conséquent, l'absence de garantie quant à sa provenance et à sa sincérité, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité jugée défaillante du récit du requérant. De même, s'agissant des photos, rien ne permet de conclure que la personne qui y figure est bien l'ami du requérant dénommé [M.C.], et rien ne permet d'établir la réalité des circonstances dans lesquelles cette personne a été amputée.

Il découle de ce qui précède que le requérant n'apporte aucun élément suffisant indiquant que lui, son père ou ses amis auraient été recherchés au moment de son départ de Guinée, et qu'ils le seraient encore actuellement.

La partie défenderesse relève ensuite que les circonstances du voyage du requérant sont restées très floues. Quant à ce, il peut légitimement être conféré de l'importance à la manière dont le requérant a quitté son pays et est arrivé en Belgique, dès lors qu'il peut s'en déduire qu'il n'a pas quitté son pays dans les circonstances, voire à la date qu'il décrit et que, partant, les motifs de son départ ne sont pas ceux qu'il énonce.

En l'espèce, si le requérant a bien indiqué le nom du passeur avec lequel il a voyagé ainsi que le fait que le voyage a été payé grâce à la vente d'un terrain lui appartenant, il ne peut cependant préciser le prix obtenu de cette vente ni le coût du voyage, de sorte que les motifs de la décision attaquée sont établis sur ce point.

A l'audience, le requérant a déposé une « Attestation de cession » établie le 26 mai 2009. Cependant, le Conseil observe à l'examen de cette pièce qu'aucun prix de vente n'y figure, de sorte que cet élément ne permet pas de renverser le constat qui précède.

Enfin, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse et pour les mêmes raisons qu'elle, que les documents produits ne permettent pas de restaurer la crédibilité jugée défaillante du récit du requérant. L'existence d'une blessure à la tête, constatée lors de l'audition, n'est nullement mise en doute, mais rien ne permet d'établir que cette blessure aurait bien été causée suite aux événements relatés par le requérant.

S'agissant des divers certificats médicaux produits à l'appui de sa demande d'asile, ainsi que de l'attestation rédigée par un psychologue le 26 février 2011 et déposée lors de l'audience, le Conseil tient à souligner qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique effectuée par un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, les divers examens médicaux réalisés, de même que l'attestation du 26 février 2011, qui mentionne que le requérant « présente une symptomatologie psycho traumatique (...) garde des réviviscences et des troubles du sommeil » et « craint toujours pour la vie de son père et son sommeil est envahi par l'image des morts ou disparus », doivent certes être lus comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant; cependant, ces attestations ne peuvent établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos de ce dernier empêchent de tenir pour crédibles. Pareilles affirmations ne peuvent être comprises que comme des suppositions avancées par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elles ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la

crédibilité défailante des propos du requérant concernant l'élément déclencheur du départ de son pays relevé ci-dessus, à savoir la collision avec un militaire et les recherches qui s'en sont suivies.

Pour le reste, les autres arguments avancés en termes de requête n'énervent en rien les constats qui précèdent. En effet, le requérant se borne à affirmer que l'existence de la manifestation du 4 mai 2009 n'est nullement remise en cause par la partie défenderesse, de même que l'intervention des militaires, les blessures causées au requérant et l'accident mortel avec l'un de ces militaires. Cette affirmation procède manifestement d'une lecture erronée ou incomplète de la décision attaquée, laquelle a bien précisé au contraire que le récit du requérant a été jugé non crédible pour les motifs exposés ci-dessus, de sorte qu'il ne peut nullement en être déduit que ces différents faits sont établis.

Le requérant sollicite par ailleurs l'application à son cas de l'article 57/7 *ter* de la loi, et que lui soit accordé le bénéfice du doute, dès lors que ses déclarations sont constantes, circonstanciées, qu'il a clarifié les contradictions entachant son récit lors de sa seconde audition, et qu'il a collaboré tout au long de la procédure.

Le Conseil rappelle sur ce point qu'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle, qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction. Or, en l'occurrence, la partie défenderesse a légitimement pu constater que le caractère lacunaire des informations données par le requérant concernant des éléments déterminants de sa demande, à savoir les personnes ayant été arrêtées suite à la manifestation, la détention de son père, les poursuites judiciaires à son égard, le sort de ses amis et les conditions de son départ en Belgique, ne permet pas de tenir les faits allégués pour établis sur la foi de ses seules dépositions. Il a, de même, légitimement pu se baser sur les informations versées au dossier, recueillies auprès de diverses sources dont la fiabilité et l'objectivité ne sont pas contestées, pour conclure au manque de vraisemblance générale du récit de la répression et des poursuites à l'encontre des participants à la manifestation du 4 mai 2009.

Le Conseil estime dès lors qu'en l'espèce, les conditions permettant d'accorder le bénéfice du doute ne sont manifestement pas remplies comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu de l'octroyer au requérant.

Le requérant reproche *in fine* à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'article 57/7 *bis* de la loi. En l'espèce, le Conseil observe que l'invocation de cette disposition n'est nullement pertinente dès lors que la partie défenderesse a valablement mis en cause les faits invoqués par le requérant et que le Conseil fait sien ce point de vue et ne tient pas pour établi que le requérant a déjà subi des persécutions dans le passé. En conséquence, l'article 57/7 *bis* n'est pas applicable à la présente cause.

6.4. Le Conseil constate, au regard de ce qui précède, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui. Il découle de tous ces éléments que le récit du requérant ne peut être considéré comme crédible. Partant, la décision attaquée à cet égard est pertinente et formellement et adéquatement motivée.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du motif de la décision querellée afférent au non rattachement des faits à la Convention de Genève, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

7.1. Le requérant avance que les changements positifs que laissent entrevoir les élections présidentielles du 27 juin 2010 « sont à l'heure actuelle (...) encore tout à fait hypothétiques » et que « le changement durable est en effet encore bien loin ». Il reproche à la partie défenderesse de s'abstenir d'analyser sa situation au regard du point b) de l'article 48/4, § 2, de la loi, et soutient qu'en cas de retour en Guinée, il risque clairement d'être l'objet de torture et de traitements

inhumains ou dégradants. Pour le reste, il « se réfère pour l'essentiel à la situation décrite dans l'exposé des faits et aux documents qu'il produit à l'appui de ses explications », à savoir un rapport d'Amnesty International portant sur la situation en Guinée et daté du 25 mai 2010, un rapport intitulé « Freedom in the World 2010 – Guinea » du 3 mai 2010, ainsi qu'un autre rapport nommé « The Worst of the Worst 2010 – Guinea » du 3 juin 2010, tous deux rédigés par Freedom House, et enfin un document titré « Guinea – Researched and compiled by the Refugee Documentation Centre of Ireland on 14 June 2010 ».

7.2. Sur ce point, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le § 2 de cette disposition, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.3. En l'occurrence, le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale, et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet. Or, comme il a été exposé ci-dessus, le récit du requérant n'a pas été considéré crédible. Dès lors, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi, à savoir la peine de mort, l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

S'agissant de la sécurité en Guinée et des violations des droits de l'homme commises dans ce pays, le Conseil constate que si le contexte particulier prévalant en Guinée doit bien sûr inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays, le Conseil rappelle néanmoins qu'il ne suffit pas d'invoquer la situation sécuritaire générale de la Guinée pour établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, si des sources fiables font effectivement état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, tel que relevé dans les documents annexés au recours, le requérant ne formule cependant en termes de requête aucun moyen ni n'avance aucun élément consistant donnant à croire qu'il encourrait *personnellement* un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée.

Enfin, le Conseil constate que malgré la situation incertaine qui prévaut en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement en Guinée une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi, et il n'aperçoit dans les déclarations et écrits du requérant aucune indication de l'existence d'un conflit armé se déroulant entre les forces armées guinéennes et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées.

L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi, à savoir l'existence d'un conflit armé en Guinée, fait en conséquence défaut, en sorte que le requérant ne peut se prévaloir de cette disposition.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

8. La demande d'annulation

En termes de requête, le requérant sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision attaquée et son renvoi auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT